

RAPHAËL DALLÈVES

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS
MEMBRE DE L'ASSOCIATION SUISSE DES PROFESSIONNELS DE L'ENVIRONNEMENT (ASEP)
INSCRIT AU REGISTRE DES AVOCATS DU CANTON DU VALAIS

AVOCAT

1951 SION
passage Raphy-Dallèves
case postale 374

téléphone 027 322 26 63
télécopieur 027 322 70 76
courriel:
raphael.dalleves@bluewin.ch

Recommandé

**CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS**
par la chancellerie d'Etat
place de la Planta
1951 Sion

Sion, le 20 novembre 2006

Monsieur le président du conseil d'Etat,
Messieurs les conseillers d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Agissant pour le **WWF Suisse**, fondation de siège social à Zurich, lequel intervient en accord avec sa section cantonale le WWF Valais, association de siège social à Sierre, je vous adresse une

plainte

à l'encontre de Monsieur le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du département cantonal des finances, des institutions et de la sécurité (DFIS), en raison des faits et pour les motifs qui sont exposés ci-dessous.

• •
•

Le loup (*canis lupus*) est expressément protégé par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) du 19 septembre 1979, entrée en vigueur pour Suisse le 1^{er} juin 1982. Sur cette base, ainsi que sur la base de l'article 78 alinéa 4 de la Constitution fédérale, qui stipule que

la Confédération légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction,

le loup est également protégé par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

Néanmoins, l'article 12 alinéa 2 LChP autorise les cantons à ordonner ou autoriser en tout temps des mesures "contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants" (*gegen einzelne geschützte oder jagdbare Tiere, die erheblichen Schaden anrichten*).

La compétence d'ordonner ces mesures appartient au service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) en vertu des articles 5 alinéa 1 lettre a et 39 alinéa 1 lettre b de la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP); cf. aussi RVJ 2005, page 87 (affaire Louve de Pontimia).

Ce même arrêt du Tribunal cantonal du 29 avril 2004, contre lequel le conseil d'Etat a vainement recouru au Tribunal fédéral, a reconnu que les organisations nationales de protection de la nature et du paysage, comme le WWF Suisse, ont qualité pour recourir contre de telles mesures.

.

Dans la nuit du 26 au 27 septembre 2006, un loup s'est introduit dans un parc à moutons rassemblant 538 têtes sur l'alpage de Conche/L'Arcojeux, propriété de la bourgeoisie de Collombey-Muraz. Six moutons ont été tués et vingt-cinq, blessés, ont dû être achevés par la suite.

Se fondant sur cette attaque, le DFIS (et non le SCPF) a pris la décision, le 11 octobre 2006, "de tirer un loup dans le Chablais valaisan".

Le chiffre 5 de cette décision de tir stipule, en application de l'article 51 alinéa 2 LPJA, que "l'autorité de décision retire à un éventuel recours l'effet suspensif".

Le 23 octobre 2006, le WWF Suisse a adressé au conseil d'Etat une demande de restitution de l'effet suspensif, conformément à l'article 51 alinéa 3 LPJA, qui stipule que

l'autorité de recours, ou son président, peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré. La demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

Cette demande de restitution a été rejetée par le conseil d'Etat le 25 octobre.

Le 6 novembre 2006, le WWF Suisse a recouru au Tribunal cantonal contre la décision susmentionnée du 25 octobre, en concluant à son annulation et à la restitution de l'effet suspensif; le WWF demandait par ailleurs au Tribunal cantonal de constater *in limine litis* que ce recours de droit administratif entraînait de plein droit un effet suspensif, mais que si le Tribunal cantonal n'était pas de cet avis, il était alors requis de sa part qu'il fasse expressément interdiction de mettre à exécution la décision de tir du 11 octobre 2006 par des mesures provisionnelles au sens de l'article 28a LPJA.

Le 9 novembre 2006, le Tribunal cantonal a transmis ce recours de droit administratif au conseil d'Etat, en l'invitant à lui faire parvenir sa réponse et le dossier (pièce annexée N° 1).

Cette ordonnance du Tribunal cantonal du 9 novembre ajoute:

Comme il ressort de l'article 51 al. 4 LPJA, le recours bénéficie de l'effet suspensif jusqu'à ce que le Tribunal aura statué sur la demande de restitution déposée à cet effet.

Le 13 novembre 2006, le WWF Suisse a adressé au conseil d'Etat un recours administratif à l'encontre de la décision de tir du 11 octobre 2006; l'association Pro Natura s'est jointe à ce recours au fond.

Le même jour (13 novembre), le WWF a appris que des battues avaient eu lieu durant toutes les nuits précédentes dans la région de Morgins. Il a alors immédiatement adressé un courriel à M. Peter Scheibler, chef du SCPF, avec une copie à M. Jean-René Fournier, chef du DFIS, pour leur rappeler que l'ordonnance précitée du 9 novembre 2006 du Tribunal cantonal confirmait que la décision de tir du 11 octobre 2006 bénéficiait

de par la loi de l'effet suspensif, et que cette décision ne pouvait donc actuellement pas être mise à exécution (pièce annexée N° 2).

Aucune réponse n'a été donnée à ce courriel.

Le 16 novembre 2006, le WWF a appris que la traque du loup s'était néanmoins poursuivie sans relâche. Il a alors sollicité du Tribunal cantonal, par télécopieur, qu'il rappelle l'Etat du Valais à ses obligations.

Ce même 16 novembre 2006, par télécopieur également, le Tribunal cantonal y a donné suite en écrivant ce qui suit (pièce annexée N° 3):

Au vu de votre lettre du 16 novembre que je viens de recevoir par télécopieur, je vous précise que le passage de notre ordonnance du 9 novembre relatif à l'art. 51 al. 4 LPJA contient bien une décision constatant d'office que, jusqu'à droit connu sur le recours, cette disposition, applicable via le renvoi de l'art. 80 al. 1 lit. d LPJA, empêche l'utilisation de l'autorisation de tir litigieuse.

Comme la loi elle-même prohibe cette utilisation, une mesure provisionnelle (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 28a LPJA) ayant la nature juridique d'une décision en constatation (art. 35 LPJA) suffit. Il n'y a donc pas lieu de la compléter par une interdiction plus positive.

La présente vous est communiquée en télécopie, ainsi qu'à M. Scheibler, avec un double de votre lettre et de son annexe.

Le lendemain 17 novembre, pour lever toute ambiguïté, le WWF a encore envoyé cette écriture du Tribunal cantonal, par télécopieur, à la chancellerie d'Etat, d'une part, et à M. Jean-René Fournier, d'autre part, en leur demandant de bien vouloir assurer le WWF que l'Etat du Valais allait désormais respecter la loi et suspendre immédiatement l'ordre de tir.

De nouveau, aucune réponse n'a été donnée à cette missive, du moins directement. En revanche, une réponse indirecte – et négative – y a été apportée par presse interposée.

C'est ainsi que le 18 novembre 2006, à la page 21 du *Nouvelliste* (pièce annexée N° 4), chacun a pu prendre connaissance de la position de l'Etat du Valais, expliquée comme suit par son porte-parole M. Bernard Reist:

Le gouvernement a reçu la lettre du juge disant que le recours

du WWF bénéficie bel et bien de l'effet suspensif. Les courriers adressés au Conseil d'Etat passent par la chancellerie où des juristes se penchent sur la question. Le juge a fait son interprétation de la loi, nos juristes la remettent en cause. Du côté du Conseil d'Etat, rien n'a changé. L'autorisation de tir reste en force jusqu'à nouvel avis.

• •
•

En sa qualité d'autorité collégiale, le conseil d'Etat a le devoir de veiller au bon fonctionnement de ses différents départements; au surplus, il répartit entre eux les diverses tâches du pouvoir exécutif. C'est dans cet esprit qu'est déposée la présente "plainte à l'autorité de surveillance" du WWF Suisse du 20 novembre 2006.

Depuis plusieurs années M. Jean-René Fournier exprime régulièrement, notamment à travers les médias, sa conviction que le loup n'a pas de place en Valais, qu'une cohabitation entre cette espèce et l'homme y est impossible et de toute façon inutile, que le loup n'est pas une espèce menacée d'extinction, et que chaque dommage créé par un loup doit être qualifié d'insupportable et justifie son extermination.

Cette absence de réserve démontre la partialité de M. Jean-René Fournier dans ce domaine, où le droit conventionnel auquel a adhéré la Confédération, et où le droit fédéral, qui lient tous deux les cantons, ont au contraire reconnu que le loup est une espèce menacée d'extinction, qu'il doit être protégé sur tout le territoire suisse, que cette protection doit être assurée en priorité par des mesures le dissuadant d'attaquer des animaux de rente, et qu'une décision de tir ne doit être qu'une *ultima ratio*, que ne saurait justifier chaque dommage.

Dernièrement, le chef du DFIS s'est en outre arrogé la compétence de décision en la matière, en violation de la LcChP (cf. à la page 2 ci-dessus), sans doute par crainte d'une pratique trop mesurée à ses yeux du SCPF, et c'est ainsi qu'il a ordonné le tir de deux loups en l'espace de six semaines (cf. le Bulletin officiel des 1^{er} septembre et 13 octobre 2006) !

C'est cependant le refus d'obtempérer à l'injonction du Tribunal cantonal qui dépasse de très loin les bornes de l'admissible.

Déjà le 9 novembre 2006, et encore plus le 16 novembre, le Tribunal cantonal a été clair et explicite, en particulier en écrivant:

... je vous précise que le passage de notre ordonnance du 9 novembre relatif à l'art. 51 al. 4 LPJA contient bien une décision constatant d'office que, jusqu'à droit connu sur le recours, cette disposition, applicable via le renvoi de l'art. 80 al. 1 lit. d LPJA, empêche l'utilisation de l'autorisation de tir litigieuse.

Comme la loi elle-même prohibe cette utilisation, une mesure provisionnelle (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 28a LPJA) ayant la nature juridique d'une décision en constatation (art. 35 LPJA) suffit. Il n'y a donc pas lieu de la compléter par une interdiction plus positive.

Par deux fois dans ce passage de son écriture du 16 novembre 2006, le Tribunal cantonal confirme sans ambiguïté que son ordonnance du 9 novembre (cf. ci-dessus, page 3) est une mesure provisionnelle, c'est-à-dire une **décision**, constatant que jusqu'à droit connu sur le recours de droit administratif du WWF Suisse du 6 novembre 2006, **l'utilisation de l'autorisation de tir du 11 octobre 2006 est empêchée, respectivement prohibée.**

La Suisse et le Valais sont des démocraties, dans lesquelles les principes de la légalité, d'une part, et de la séparation des pouvoirs, d'autre part, sont des droits constitutionnels fondamentaux; et qui sont aussi les plus intangibles.

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a dit le droit, a pris une décision, selon les formes usuelles et admises pour ce genre de décision, dans un domaine où il est compétent, et dans une procédure dans laquelle il a été valablement saisi comme autorité de recours contre une décision administrative.

Cette décision du Tribunal lie aussi bien le conseil d'Etat que le DFIS ou le SCPF, et elle doit être respectée, même si M. Jean-René Fournier, ou quelques juristes de l'Etat du Valais estiment – à tort, mais peu importe – que la motivation juridique de cette décision est discutable.

Refuser de se conformer à une telle décision du Tribunal cantonal viole crassement les principes susmentionnés de la légalité et de la séparation des pouvoirs, et cette violation est extrêmement grave, puisqu'elle met en cause les fondements de notre Etat de droit.

On imagine au demeurant sans peine les ravages que peut entraîner l'exemple ainsi donné "d'en haut" aux citoyens; désormais, chaque justiciable se croira autorisé à ne pas se plier à une décision de justice le concernant, si celle-ci ne lui convient pas; et c'est d'autant plus vrai que M. Jean-René Fournier refuse un ordre anodin, qui manifestement ne met en péril aucun intérêt important !

.

La question se pose dès lors sérieusement de savoir si un conseiller d'Etat qui non seulement refuse d'appliquer une décision judiciaire, mais qui donne de surcroît l'ordre à ses subordonnés d'en faire autant, a sa place au sein d'un gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le WWF Suisse sollicite instamment le conseil d'Etat:

- **de prendre une décision collégiale, liant le chef du DFIS, constatant la validité et la force obligatoire de la décision constatatoire de mesure provisionnelle du Tribunal cantonal du 9 novembre 2006, d'une part, et suspendant avec effet immédiat la mise en œuvre de la décision de tir du 11 octobre 2006, d'autre part;**
- **de transférer la responsabilité du SCPF à un autre département (le DTEE serait fort indiqué, comme au niveau fédéral; le DET s'y prêterait bien aussi, les domaines de la chasse et de la pêche se recoupant à de nombreux égards avec l'aménagement du territoire), l'actuel chef du DFIS ayant démontré avoir perdu l'objectivité et l'impartialité indispensables à un digne accomplissement de cette fonction en ce qu'elle porte sur le SCPF.**

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le président du conseil d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Raphaël Dallèves

Annexes ment.